

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.354 du 10 mars 1998

A. 58.156/XI-3586
(anciennement III-18.565)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 V.
 6010 Couillet,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1994 par laquelle XXX, de nationalité XXX, demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour provisoire fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 29 mars 1994;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DROOGHENBROECK, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, est mariée et a quatre enfants; qu'après avoir séjourné en Belgique dans les années 1970, elle a sollicité, le 23 octobre 1992, auprès du poste diplomatique belge à A., un visa touristique pour une durée prévisible de trois mois, en vue de rendre visite à son père; qu'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 1er octobre 1993 lui a été délivrée le 8 juillet 1993;

Considérant que le 22 septembre 1993, la requérante a introduit, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande était rédigée comme suit :

" Je me permets de vous écrire pour introduire une demande d'établissement sur base de l'article 9/3. J'habitais déjà la Belgique, V. à Couillet, du 6 décembre 1972 à 1981 où je me suis rendue en XXX en 1981 définitivement. Nous étions arrivés en compagnie de ma mère et de 4 autres frères et soeurs en regroupement familial.

Actuellement, tous mes frères et soeurs sont domiciliés à Couillet; je n'ai aucune famille en XXX. Mon père est commerçant, ma mère est seule à la maison et a des ennuis de santé très graves.

Moi, je suis séparée de mon époux, car je ne pouvais pas m'y faire loin de ma famille. Je n'ai que mes parents pour me subvenir en aide financière. Cela ne pouvant pas durer éternellement, mes parents ont fait appel à moi.

Je suis revenue le 1er juillet 1993 par un visa délivré par A. et j'ai obtenu une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 1er octobre 1993.

Je me tiens à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie de bien vouloir examiner ma demande sur le plan humain. J'ai vécu mon enfance ici; toute ma famille est restée en Belgique. J'ai eu du mal à vivre loin d'eux et de la Belgique. Ma famille a besoin de moi, comme j'ai besoin d'eux.";

que dans une autre lettre du même jour, la requérante a encore fait valoir ce qui suit :

" J'ai introduit une demande de séjour provisoire au Consulat d'A. Mais au bout de plusieurs mois d'attente j'ai seulement pu obtenir un visa avec un manuscrit sur ce visa. Je n'avais pas d'autre choix que d'accepter ce qu'on me donne.";

Considérant que le 15 mars 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande de séjour provisoire au motif "qu'aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou Consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée"; que l'acte attaqué ajoute les motifs suivants : "Absence de permis de travail", "Article 9, alinéa 3. L. 15.12.1980 n'est pas applicable dans le cas du regroupement familial" et "Arrêt de l'immigration"; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la décision prémentionnée a été notifiée à la requérante le 29 mars 1994 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Art. 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 sans avoir obtenu l'autorisation (déclaration d'arrivée périmée le 1er octobre 1993)";

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant qu'en un moyen unique, la requérante critique la motivation du premier acte attaqué; qu'elle fait valoir, notamment, dans le dernier mémoire, que "la décision critiquée en se bornant à mentionner qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée ignore les circonstances exceptionnelles invoquées par la requérante dans sa demande de régularisation de séjour et dans sa requête en annulation";

Considérant que dans la correspondance qu'elle a adressée au Bourgmestre de Charleroi le 22 septembre 1993, la requérante a fait valoir, en tant que circonstances exceptionnelles, le fait que ses frères et soeurs sont domiciliés à Couillet, qu'elle n'a aucune famille en XXX, qu'elle est séparée de son époux, que ses parents, établis en Belgique, ont de très graves problèmes de santé et ont besoin d'elle, et, enfin, qu'elle a introduit une demande de séjour provisoire au Consulat de Belgique à A., mais qu'elle n'a, au bout de plusieurs mois d'attente, pu obtenir qu'un visa touristique;

Considérant que la motivation formelle d'un acte administratif doit fournir à l'intéressé une connaissance claire et précise des raisons pour lesquelles l'administration ne lui a pas donné satisfaction; qu'en l'espèce, eu égard aux différents éléments allégués par la requérante, il apparaît qu'en se bornant à mentionner, en une formule stéréotypée, "qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée", la partie adverse n'a pas suffisamment informé la requérante des motifs pour lesquels sa demande a été rejetée;

Considérant que "les circonstances exceptionnelles" constituent l'élément d'appréciation déterminant pour l'autorité qui statue sur une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit que les autres motifs invoqués par la partie adverse à l'appui de sa décision ne suffisent pas à la justifier;

Considérant que le premier acte attaqué ne satisfait pas à l'obligation de motivation formelle prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est fondé;

Considérant que l'annulation de la première décision attaquée doit entraîner l'annulation de la seconde qui en est légalement la conséquence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé :

1. la décision du 15 mars 1994 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.
2. l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 29 mars 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. - L. WILLOT-THOMAS.